



## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

14/05/2020



TEXTE OFFICIEL

### Assouplissement des conditions de versement des avances

[L'article 5 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19](#) prévoit que « Les acheteurs peuvent, par avenant, modifier les conditions de versement de l'avance. Son taux peut être porté à un montant supérieur à 60 % du montant du marché ou du bon de commande. Ils ne sont pas tenus d'exiger la constitution d'une garantie à première demande pour les avances supérieures à 30 % du montant du marché ».

L'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 ajoute un nouvel alinéa à cet article rédigé en ces termes : « Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas, en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, augmentée d'une durée de deux mois ».

### [Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020](#)



PUBLICATION

### La mise à jour 102 (avril 2020) de l'ouvrage Droit des marchés publics et Contrats publics spéciaux est en ligne !

Voici la liste des dossiers mis à jour :

#### Droit des marchés publics

- [II.620 - Droits exclusifs](#)
- [II.630 - Autres exclusions](#)
- [III.200 - Seuils : logique générale](#)
- [III.202 - Typologie des seuils : code de la commande publique](#)
- [III.203 - Typologie des seuils : autres textes](#)
- [III.225 - Déroulement des procédures négociées](#)
- [III.432 - Critères de choix et considérations environnementales et/ou sociales](#)
- [III.434 - Examen des offres – Classement, variantes et systèmes de préférence](#)
- [IV.408 - TVA et indemnités](#)
- [IV.435 - Responsabilité des produits défectueux](#)
- [IV.501 - Modes de résiliation et de rétablissement du contrat](#)
- [IV.502 - Motifs de résiliation](#)
- [IV.503 - Effets des résiliations](#)

#### Contrats publics spéciaux

- [I.210 - Évaluation préalable](#)
- [III.120 - Parties au contrat d'aménagement](#)
- [III.140 - Aspects financiers](#)



JURISPRUDENCE

### Absence de notification d'un projet de décompte général : quelle conséquence ?

Une commune a attribué le lot n° 6 du marché de travaux de restructuration et de rénovation d'un groupe scolaire à la société M. Saisi par cette dernière à la suite d'un différend sur les sommes dues à l'issue du marché, le TA a, par le jugement du 14 mars 2017, condamné la commune à verser à la société M. une somme de 7 917 euros HT, majorée des intérêts. La société M. fait appel de ce jugement et demande à la CAA de porter la condamnation à la somme de 42 579,97 euros. Par la voie de l'appel incident, la commune de demande l'annulation du jugement attaqué et le rejet de la demande.

Après avoir cité les stipulations des articles [13](#) et [50 du CCAG Travaux \(2009\)](#), la CAA de Versailles souligne qu'il « appartient à l'entrepreneur, après l'achèvement des travaux, de dresser un projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre. Il appartient ensuite au maître d'œuvre d'accepter ou de refuser le projet de décompte final puis d'établir le projet de décompte général et de l'adresser au pouvoir adjudicateur. Il revient alors au maître de l'ouvrage d'établir le décompte général et de le notifier à l'entrepreneur. En vertu de l'article 13.4.2 précité, si le pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire le décompte général, ce dernier doit mettre en demeure le maître de l'ouvrage d'y procéder. Ce n'est qu'en l'absence de réponse du maître de l'ouvrage à cette mise en demeure, que le titulaire du marché peut saisir le tribunal administratif

conformément à ce même article ».

En l'espèce, la commune se borne à soutenir que la société M. était tenue de lui adresser un mémoire en réclamation préalable à la saisine du tribunal. Toutefois, il résulte de la combinaison des dispositions précitées du CCAG Travaux que l'absence de notification au titulaire du marché du décompte général dispense ce dernier de l'obligation de récapituler dans un mémoire en réclamation les sommes demandées. Dans ces conditions, et en l'absence de notification d'un projet de décompte général par la commune, la société M. n'était pas tenue d'adresser un mémoire en réclamation préalablement à la saisine du tribunal. Dès lors, la commune n'est pas fondée à se plaindre de ce que les premiers juges ont écarté sa fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de la demande de la société M.

**CAA Versailles 28 avril 2020, req. n° 17VE01594**

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service  
client



Voir le  
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: [www.infopro-digital.com/rqpd](http://www.infopro-digital.com/rqpd)

© « Moniteur Juris »



## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

14/05/2020



### PUBLICATION

« **Dans la capitale, la délivrance des autorisations d'urbanisme n'est pas bloquée** », Stéphane Lecler, directeur de l'urbanisme de la Ville de Paris

Ville pilote, Paris a dématérialisé ses demandes d'autorisation d'urbanisme le 1<sup>er</sup> avril 2019. Stéphane Lecler dresse un premier bilan après sept semaines de confinement.

Source : [lemoniteur.fr](http://lemoniteur.fr)

Le 1<sup>er</sup> avril 2019, la Ville de Paris dématérialisait ses autorisations d'urbanisme. Quel bilan dressez-vous ?

La crise sanitaire confirme et légitime encore plus l'utilité de la dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme. À la mi-mars, l'outil était opérationnel depuis presque un an et, de ce fait, bien rodé. Confinés chez eux, nos agents ont pu continuer à travailler normalement. Il a juste fallu organiser les équipes chargées d'enregistrer et de scanner les dossiers encore déposés sous format papier. Le confinement n'a donc pas bloqué la délivrance des autorisations d'urbanisme : la Ville en a délivré 766 entre le 17 mars et le 27 avril.

Quels sont les autres avantages de la dématérialisation ?

Le bilan est très positif : économies de papier, davantage de temps disponible pour l'analyse des dossiers, les instructeurs étant désormais déchargés de tâches matérielles comme l'envoi de bordereaux, simplification du circuit d'information au cours de l'instruction, réception automatique des avis des services instructeurs extérieurs, possibilité pour les citoyens de consulter les permis délivrés en ligne... Par ailleurs, les pétitionnaires sont informés en temps réel de l'avancement de l'instruction de leur dossier et peuvent ainsi le compléter et/ou le modifier. Ce qui permet de gagner en efficacité. La dématérialisation, en plus d'apporter une grande transparence, permet un gain de temps à toutes les étapes d'un processus qui est très complexe et très lourd.

« **Le secteur frémit à nouveau : le nombre de demandes remonte un peu** »

Le nombre de demandes diminue-t-il depuis le 17 mars ?

La semaine du 20 au 26 avril 2020, dix permis de construire ont été déposés, soit une baisse d'un tiers par rapport à la même période d'avril 2019 et 162 déclarations préalables de travaux ont été enregistrées, en recul de 50 %. Mais le secteur frémit à nouveau : le nombre de demandes remonte un peu après avoir atteint un point bas à la mi-mars.

Les pétitionnaires déposent-ils plus leurs dossiers sous format dématérialisé depuis le début du confinement ?

Entre le 1<sup>er</sup> avril 2019 et le 1<sup>er</sup> mars 2020, 2 901 demandes ont été déposées sur le téléservice, ce qui représente 41 % des permis de construire et 21 % des déclarations préalables de travaux. Lors de la deuxième quinzaine d'avril, ces pourcentages ont augmenté sensiblement. La semaine du 13 au 19 avril, nous avons reçu 60 % des permis de construire et 68 % des déclarations préalables en dématérialisé ; la semaine suivante, nous avons même atteint 100 % des demandes de permis de construire en dématérialisé. Ces chiffres ne sont pas très significatifs du fait de la crise mais celle-ci devrait accélérer le dépôt des dossiers sous format dématérialisé. A terme, nous pensons pouvoir atteindre 80 % pour les permis de construire et environ les deux tiers pour les déclarations préalables de travaux.

« **Il est illusoire de penser pouvoir d'un claquement de doigt dématérialiser l'instruction des autorisations d'urbanisme** »

Certains professionnels du secteur du BTP, de l'immobilier ont demandé aux collectivités locales de passer rapidement à la dématérialisation. Qu'en pensez-vous ?

La dématérialisation est un projet complet de transformation de l'organisation de l'administration, qui prend nécessairement du temps. Elle a nécessité près de trois ans de préparation à la direction de l'urbanisme de la Ville de Paris. Il est donc illusoire de penser que les collectivités qui n'ont pas encore engagé le processus ou qui ne l'ont engagé que très récemment puisque l'Etat a fixé la nouvelle échéance au 1<sup>er</sup> janvier 2022, vont pouvoir d'un claquement de doigt dématérialiser l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme.

Pourquoi de tels délais ?

La mise en place de cet outil, qui comprend un téléservice gratuit et une gestion électronique des documents, a impliqué des développements informatiques complexes ainsi que l'accompagnement et la formation des 200 agents du service du permis de construire de la Ville de Paris. Par ailleurs, et c'est aussi la raison pour laquelle le processus a été aussi long à mettre en œuvre,

nous avons dû nous assurer, avant de passer au traitement totalement dématérialisé, que les services instructeurs extérieurs étaient prêts à basculer eux aussi. Il s'agit des autres directions de la mairie de Paris qui interviennent dans l'instruction — voirie, espaces verts, propreté et eau, etc. — et des services extérieurs à la Ville comme la préfecture de région, la direction régionale des affaires culturelles (service archéologie, architectes des bâtiments de France, etc.) ou l'agence régionale de santé. Tous ces acteurs-là ont dû, eux aussi, s'équiper du matériel nécessaire et se former. C'est d'ailleurs la Ville de Paris qui a organisé la formation des agents de la préfecture dans le cadre d'une convention signée avec l'État. Nous avons aussi prêté des ordinateurs, mis à disposition un portail pour que les services de l'État puissent réceptionner nos demandes. Nous sommes allés très loin dans l'accompagnement. Mais c'était la condition pour que ça marche !



#### TEXTE OFFICIEL

### Précisions sur le régime comptable et financier de l'ANRU

**Un décret du 6 mai 2020 modifie certaines règles régissant l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.**

La [loi Elan](#) a modifié les modalités de gestion et de contrôle de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), notamment en la soumettant en matière de gestion financière et comptable aux règles applicables aux entreprises industrielles et commerciales.

Le [décret n° 2020-540 du 6 mai 2020](#) adapte en conséquence le texte constitutif de l'ANRU pour en préciser le régime comptable et financier, modifier les délégations des compétences du directeur général aux agents de l'établissement et prévoir la signature électronique des actes, indique sa notice.



#### TEXTE OFFICIEL

### 24 mai : reprise des délais en matière d'urbanisme !

**Une ordonnance du 7 mai 2020 maintient la reprise des délais en matière de permis de construire et autres autorisations d'urbanisme au 24 mai.**

Indépendamment du projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire au 10 juillet, l'[ordonnance n° 2020-539 du 7 mai 2020](#) maintient au 24 mai prochain la reprise des délais concernant :

- l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- les recours à l'encontre de ces mêmes autorisations ;
- l'exercice du droit de préemption en réponse à une déclaration d'intention d'aliéner.



#### TEXTE OFFICIEL

### Le contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux modifié

**Un arrêté paru ce jour au *Journal officiel* modifie le contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.**

Un [arrêté du 2 avril 2020](#) modifie l'[arrêté du 17 mars 2006](#) relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), notamment en ce qui concerne :

- le résumé des dispositions prises pour consulter le public et l'avis des organismes concernés ;
- les échéances et les objectifs de mise en état des masses d'eaux, ainsi que les tableaux de synthèse des objectifs d'état de ces masses ;
- les objectifs de réduction progressive ou d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects des substances prioritaires ou dangereuses prioritaires visées à l'article R. 212-9 du Code de l'environnement ;
- les éléments prévus en complément du registre des zones protégées prévues à l'article R. 212-4 du Code de l'environnement, en particulier concernant l'eau destinée à la consommation humaine et devant être listés par le SDAGE.



Votre service  
client



Voir le  
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: [www.infopro-digital.com/rgpd](http://www.infopro-digital.com/rgpd)

© « Moniteur Juris »



## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

14/05/2020



TEXTE OFFICIEL

### État d'urgence sanitaire : fonctionnement des collectivités et des institutions locales

L'[ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020](#) adapte le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Elle prévoit notamment des mesures concernant l'élection du maire, des adjoints, ainsi que des conseillers municipaux et départementaux.

[Un rapport du 14 mai 2020](#) détaille ces différentes mesures.



TEXTE OFFICIEL

### Agence France locale : conditions d'adhésion

Le [décret n° 2020-556 du 11 mai 2020](#), relatif à l'application de [l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales](#), précise les conditions devant être respectées pour adhérer à l'Agence France locale.

Il définit des seuils qui s'appliquent à la situation financière des collectivités et à leur niveau d'endettement. Leur capacité de désendettement doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices. Si ces seuils sont dépassés, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux doivent présenter une marge d'autofinancement courant inférieure à 100 % calculée sur la moyenne des trois derniers exercices pour pouvoir demander à adhérer à l'Agence France Locale.



TEXTE OFFICIEL

### CNFPT : modification de diverses dispositions (élections, fonctionnement)

Le [décret n° 2020-555 du 11 mai 2020](#) modifie diverses dispositions relatives au Centre national de la fonction publique territoriale :

- transfert de l'organisation matérielle des élections aux instances de gouvernance ;
- modification des dispositions relatives au ressort territorial des délégations du CNFPT et à la faculté pour le président du conseil d'administration du CNFPT de déléguer ses attributions ;
- prise en compte de la mise en œuvre du renouvellement intégral et non plus partiel des membres des conseils départementaux, à la suite de la [loi n° 2013-403 du 17 mai 2013](#) relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- actualisation et simplification de certaines dispositions relatives aux modalités de fonctionnement du CNFPT.



TEXTE OFFICIEL

### Fonction publique territoriale : modifications de dispositions relatives aux centres de gestion

Le [décret n° 2020-554 du 11 mai 2020](#) actualise certaines dispositions relatives aux élections au sein des instances de gouvernance des centres de gestion de la fonction publique territoriale et à la représentation des collectivités territoriales au sein de ces instances pour les centres interdépartementaux de gestion issus de la fusion de centres départementaux de gestion :

- transfert de l'organisation matérielle des élections aux instances de gouvernance des centres de gestion de la fonction publique territoriale ;
- définition de dispositions propres aux centres interdépartementaux de gestion constitués en application de l'article 18-3 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- prise en compte la mise en œuvre du renouvellement intégral et non plus partiel des membres des conseils départementaux, à la suite de la [loi n° 2013-403 du 17 mai 2013](#) relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.



TEXTE OFFICIEL

## Établissements publics locaux d'enseignement et centres de ressources, d'expertise et de performance sportive : régies de recettes et d'avances

Le [décret n° 2020-742 du 7 mai 2020](#) détermine les conditions d'exercice de l'activité des régies d'avances et de recettes des établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ) et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS).

Il fixe l'organisation et les modalités d'exécution des opérations des régisseurs agissant pour le compte des agents comptables au sein des établissements publics locaux d'enseignement, des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, des établissements publics locaux d'enseignement maritime et aquacole et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive.



TEXTE OFFICIEL

## École inclusive : création de comités départementaux

Le [décret n° 2020-515 du 4 mai 2020](#) modifie le code de l'action sociale et des familles. Il transforme le groupe technique de suivi de la scolarisation des enfants, des adolescents ou des jeunes adultes handicapés en un comité départemental de suivi de l'école inclusive. Le texte précise la composition de ce comité ainsi que ses missions.

La [loi n° 2019-791 pour une « école de la confiance »](#) consacre son chapitre IV à ce sujet. L'objectif est, dans le cadre d'un service public de l'école inclusive, d'assurer une scolarisation de qualité aux élèves de la maternelle au lycée et la prise en compte de leurs singularités et de leurs besoins éducatifs particuliers.



TEXTE OFFICIEL

## Police municipale : modification du code de la sécurité intérieure

Le [décret n° 2020-511 du 2 mai 2020](#) modifie le code de la sécurité intérieure et porte diverses dispositions relatives aux agents de police municipale à propos de l'armement et du renforcement de la déontologie.

L'expérimentation prévue par le [décret n° 2015-496 du 29 avril 2015](#) autorisant les agents de police municipale à utiliser à titre expérimental des revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum est reconduite jusqu'au 31 décembre 2020.

Les dispositions relatives à la reconstitution par les communes du stock de munitions nécessaires à la formation des agents de police municipale et à leurs interventions sur la voie publique étant devenues inadéquates, le présent décret augmente le plafond des munitions qu'une commune peut détenir.

Le CSI est également complété pour préciser que les agents de police municipale ne peuvent porter simultanément plus d'une arme à feu de poing relevant du 1° de la catégorie B.

Par ailleurs, les articles R. 515-7 et suivants du CSI traitent des devoirs généraux des agents de police municipale. Le présent décret complète l'article R. 515-7 en précisant que le respect dû aux personnes par les forces de l'ordre municipales concerne également l'orientation sexuelle et l'identité de genre - selon une rédaction déjà en vigueur dans le code de déontologie applicable à la police et la gendarmerie nationales (article R. 434-11 du CSI).

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service  
client



Voir le  
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici : [www.infopro-digital.com/rqpd](http://www.infopro-digital.com/rqpd)

© « Moniteur Juris »